

Aubergenville, le 06 novembre 2017

Objet : Demande d'aménagements pour le baccalauréat et les examens professionnels

Madame, Monsieur,

Conformément aux recommandations précisées dans la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015, il convient d'appliquer la procédure administrative suivante :

1 – L'élève majeur (ou sa famille s'il est mineur) transmet sa demande d'aménagement d'épreuves à l'adresse suivante :

Docteur Caroline MAURIN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale – 78

Promotion de la santé en faveur des élèves

BP 100 – 78053 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Téléphone
01.30.95.03.33

Télécopie
01.30.90.13.27

Mél
0781859x@ac-versailles.fr

Http
<http://www.lyc-vangogh-aubergenville.ac-versailles.fr/>

8 rue Jules Ferry
78410 AUBERGENVILLE

La demande doit être formulée au moyen d'un dossier comportant les éléments suivants :

- un formulaire de demande d'aménagement d'épreuves à remplir par le candidat et/ou sa famille (document n° 1) ;

- les informations pédagogiques renseignées et signées par la ou les personnes compétentes (document n°2) ;

Ces formulaires sont à retirer auprès du secrétariat des élèves du lycée ou à imprimer directement (PJ à ce courrier) ; le candidat remettra à son professeur principal le document n°2 afin que celui-ci le complète en lien avec l'ensemble de l'équipe pédagogique. Ce document sera rendu à l'élève par sa CPE.

- les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel, pour la connaissance de l'état de santé actuel du candidat et permettant ainsi l'évaluation de la situation de l'élève.

La demande doit être formulée au plus tard à la **clôture des inscriptions de l'examen concerné, soit le 24 novembre pour les épreuves terminales et le 8 décembre pour les épreuves anticipées** des bacs généraux et technologiques.

Pour les **examens professionnels, la date butoir est fixée au 14 novembre.**

Rappel : pour les candidats des baccalauréats général et technologique, les aménagements d'épreuves sont proposés à la fois pour les épreuves anticipées et pour les épreuves terminales de la session suivante. Lors de l'inscription aux épreuves terminales, ces aménagements seront reconduits sans autre formalité de la part du candidat. Seul le candidat changeant d'académie ou souhaitant une modification de ses aménagements d'épreuves devra formuler une nouvelle demande.

Cette reconduction ne s'applique pas pour les examens de la voie professionnelle.

L. Lemesle, Proviseur Adjoint

